

GE_GERICHTE P/22828/2018 vom 3. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22828_2018

FR: GE_GERICHTE P/22828/2018 du 3 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/22828/2018 del 3 novembre 2025

Regeste

PORNOGRAPHIE DURE;IRRESPONSABILITÉ;LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION;VOIES DE FAIT;VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS;RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL);CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS;FIXATION DE LA PEINE;TRAITEMENT AMBULATOIRE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | CP.197.al4; LEI.119.al1; CP.126.al1; CP.285.al1.ch1; LStup.19a.ch1; LStup.19b.al1; CP.19; CP.47; CP.49.al1 et 2; CP.56.al1; CP.63; CP.66a bis; CP.69

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). Culpabilité

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le

cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

2.2.1. Pornographie dure 2.2.1. Aux termes de l'art. 197 al. 4 CP, est punissable quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets ou représentations pornographiques ayant notamment comme contenu des actes d'ordre sexuel non effectifs (1 ère phrase) ou effectifs (2 ème phrase) avec des mineurs.

2.2.2. Pour qu'un contenu doive être considéré comme pornographique, il faut qu'il soit objectivement de nature à conduire à l'excitation sexuelle et que les personnes représentées agissent comme des objets sexuels et non comme des personnes douées de sensibilité (ATF 144 II 233 consid. 8.2.3 ; 133 IV 31 consid. 6.1.1 ; 131 IV 64 consid. 10.1.1). La notion d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs fait quant à elle référence à la représentation de mineurs réels dans un contenu pornographique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_304/2021 du 2 juin 2022 consid. 1.3.1 ; 6B_997/2018 du 25 février 2019 consid. 2.1.1 ; 1B_189/2018 du 2 mai 2018 consid. 3.2). Comme cela ressort du texte de l'art. 197 al. 4 et 5 CP, tout acte sexuel impliquant une personne âgée de moins de 18 ans est visé par cette norme (arrêts du Tribunal fédéral 7B_62/2022 du 2 février 2024 consid. 6.2.2 ; 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/207/2023 du 12 juin 2023 consid. 3.1).

2.2.3. Sur le plan subjectif, l'art. 197 al. 4 CP consacre une infraction de nature intentionnelle ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 7B_62/2022 du 2 février 2024 consid. 6.2.3 ; 6B_557/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3 in fine ; AARP/323/2023 du 28 août 2023 consid. 2.2).

2.2.4. Dans son mémoire d'appel, l'appelant admet que cette vidéo, qu'il reconnaît par ailleurs avoir transmis à un tiers sur Facebook, met en scène un acte d'ordre sexuel entre un adulte et un mineur, mais soutient que cette représentation ne serait pas objectivement de nature à exciter sexuellement son consommateur, de sorte qu'elle échapperait à l'application de l'art. 197 al. 4 CP. Il ne saurait être suivi, tant le contenu de la vidéo tel que décrit supra (cf. consid. B.b.a) est explicitement de nature pédopornographique. Il ne fait par ailleurs aucun doute que ces images sont susceptibles de créer une excitation sexuelle chez un consommateur de tels contenus. Le fichier vidéo dont il est question constitue dès lors bien de la pornographie dure visée à l'art. 197 al. 4 2 ème phr. CP et sa transmission par l'appelant tombe sous le coup de cette disposition.

2.2.5. Cela étant, l'expertise psychiatrique réalisée au stade de l'appel parvient à la conclusion que l'appelant a commis cette infraction en état d'irresponsabilité totale, de sorte qu'il n'en sera pas reconnu coupable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner l'argument soulevé par ce dernier dans son mémoire tiré de l'erreur sur l'illicéité.

2.2.6. Compte tenu de ce qui précède, il sera constaté que l'appelant a commis les faits visés au chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation en état d'irresponsabilité et aucune peine ne sera prononcée pour ce complexe de faits. Son appel sera, partant, admis sur cette question et le jugement entrepris réformé dans ce sens.

2.3.1. L'art. 119 al. 1 LEI réprime le comportement de quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée ordonnée en vertu de l'art. 74 LEI.

2.3.2.1. Sous la plume de son conseil, l'appelant commence par contester sa culpabilité du chef de violation d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée pour les faits visés au chiffre 1.1.4.a de l'acte d'accusation (violation du 10 décembre 2021), qualifiant ce reproche d'inopportun

dans la mesure où il s'était rendu au poste de police le plus proche de son lieu de vie de l'époque, soit le foyer G_____, dans le but de déposer une plainte pénale pour une agression dont il avait été victime. Il ne pensait pas que cette interdiction prévalait dans de telles circonstances, où son besoin de protection devait selon lui primer. 2.3.2.2. Il peut d'emblée être observé que l'appelant, qui a été entendu à plusieurs reprises sur ces faits, n'a jamais fourni de telles explications avant la procédure d'appel. S'il a certes soutenu, par-devant le TP uniquement et sans indiquer à quelles occurrences il faisait référence, qu'il avait agi à trois reprises alors qu'il ne se souvenait plus du périmètre exact dans lequel il lui était interdit de pénétrer, cela ne ressort pas de ses premières auditions, réalisées par la police le jour-même de chaque violation, lors desquelles il a systématiquement reconnu se savoir sous le coup de la décision dont il est question. L'appelant disposait par ailleurs d'autres moyens de déposer plainte pénale, soit par le biais des assistants sociaux du foyer, soit en se rendant dans un autre poste de police. 2.3.2.3. Compte tenu de la nature de ses troubles, l'état psychiatrique de l'appelant n'a pas été mis en lien avec ces multiples violations par les expertes, qui n'ont dès lors pas conclu à leur commission en état d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte et cela en dépit de ses hospitalisations durant la période visée dont elles avaient connaissance. Les arguments de l'appelant à cet égard devront par conséquent être écartés. 2.3.3. À teneur de ses déclarations à la procédure et de l'expertise psychiatrique, il est en définitive établi que l'appelant a sciemment violé l'interdiction de périmètre dont il faisait l'objet, à quatre reprises aux dates et dans les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation au chiffre 1.1.3 let. a à d. Il sera par conséquent reconnu coupable d'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI, le jugement entrepris devant être confirmé et son appel rejeté à cet égard. Voies de fait 2.4.1. L'art. 126 al. 1 CP punit quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé, c'est-à-dire des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). 2.4.2. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, tandis que de simples bousculades telles qu'elles sont fréquentes dans les foules ou dans les files d'attente ne dépassent pas le stade de ce qui est socialement toléré et ne représentent dès lors pas des voies de fait. La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque situation (ATF 117 IV 14 consid. 2a/bb et cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). 2.4.3. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., 2017, Bâle n. 8 ad art. 126). 2.4.4. Il est établi et admis par les parties qu'au moment des faits l'appelant, qui souhaitait s'entretenir avec le responsable de l'unité du foyer, a tenté de pénétrer dans le bureau de ce dernier, qui l'en a toutefois empêché. Leurs versions des faits divergent sur la suite des événements, en particulier sur l'intensité du contact physique survenu entre eux. L'appelant a varié et évolué dans ses déclarations au fil de ses auditions, affirmant d'abord que seules leurs épaules se seraient touchées, puis en admettant dans un second temps avoir en réalité poussé l'intimé, pour enfin expliquer au TP que seules leurs mains étaient entrées en contact, sans qu'il y ait eu d'altercation physique, ce qui met à mal sa crédibilité. Que l'appelant ait, comme il

l'affirme dans son mémoire d'appel sous la plume de son conseil, fourni ces explications divergentes en raison d'une perte de mémoire liée à l'état maniaque dans lequel il se trouvait au moment des faits, ce qui ne ressort ni de ses précédentes déclarations, ni de l'expertise psychiatrique, ne lui vient aucunement en aide s'agissant de sa crédibilité, bien au contraire. Le plaignant s'est pour sa part montré constant et détaillé dans ses déclarations s'agissant tant de la gestuelle agressive et des propos virulents tenus par l'appelant, que du déroulement même de l'altercation physique. Il s'est montré mesuré en admettant n'avoir été que frôlé par la main de l'appelant, ne pas avoir été blessé et ne retirait aucun bénéfice secondaire à formuler de telles accusations. En conclusion, la version des faits de l'intimé, à savoir que l'appelant l'a poussé et giflé, sans le toucher au-delà d'un frôlement des doigts sur son visage, sera tenue pour établie. 2.4.5. En dépit de l'absence de coup et de blessure, le plaignant a subi une forme d'agression physique dans des circonstances particulières, violentes, dans l'environnement du foyer d'accueil et face à un homme souffrant de troubles psychiatriques. Il s'agit-là d'une atteinte qui dépasse ce qui est socialement toléré et qui, de ce fait, tombe sous le coup de l'infraction de voies de fait. L'appelant, dont l'unique but était de pénétrer dans le bureau, a à tout le moins agi par dol éventuel en acceptant l'éventualité de causer, par son comportement, des voies de faits au plaignant. 2.4.6. Par conséquent, l'appelant sera reconnu coupable de cette infraction, le premier jugement confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 2.4.7. La Cour tient par ailleurs pour établi, à teneur de l'expertise psychiatrique, que l'appelant a commis cette infraction en état de responsabilité fortement restreinte, ce dont il sera tenu compte au stade de la fixation de la peine (cf. infra consid. 3.3.1 ss).

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires 2.5.1. À teneur de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, est punissable celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. 2.5.2. L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). 2.5.3. Selon la première variante de la contrainte visée par cette disposition, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu, qu'il soit rendu plus difficile ou différé (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid. 5.2 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Le comportement violent ou menaçant de l'auteur doit être en lien de causalité avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 26 et 43 ad art. 285). 2.5.4. La menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP correspond à la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il y a en particulier menace d'un dommage sérieux lorsque la

perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). La menace évoquée à l'art. 285 CP n'a pas à être grave ni objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle suscite la peur chez son destinataire et il suffit qu'elle soit propre à l'entraver dans sa liberté d'action (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 96 IV 58 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.2). 2.5.5. L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 285 CP). 2.5.6. Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 35 ad art. 285). 2.5.7. Dans son mémoire d'appel, l'appelant ne conteste pas avoir proféré les propos retenus par le TP mais se réfère au rapport d'incident O_____ (cf. supra consid. B.d.a), et soutient, sur la base des heures qui y figurent et sur les déclarations de J_____, que cette dernière aurait en réalité entendu et " pris contre elle " les propos dirigés à l'intention de l'intendant présent sur les lieux à l'arrivée des agents O_____. L'absence de mention de l'assistante sociale dans ledit rapport démontrait par ailleurs qu'elle n'avait selon lui jamais été visée par son comportement. Il s'agit toutefois là de sa propre interprétation du rapport en question, dont il ressort clairement que les explications fournies par " l'intendant " aux agents O_____ se rapportaient aux événements survenus le matin-même, avant que l'appelant ne quitte le foyer pour se rendre à l'Hospice Général. Cette discussion s'est déroulée après les faits reprochés, alors que l'appelant était sorti de l'enceinte du centre et qu'il s'était calmé. Le rapport O_____ ne mentionne d'ailleurs aucunement la survenance d'un incident, de quelque nature que ce soit, impliquant ce dernier à ce moment-là mais indique, au contraire, que les agents avaient pu s'assurer qu'il n'importune plus les employés du foyer. Les déclarations de l'assistante sociale, qui a estimé la survenance des faits reprochés à environ 17h30 (une heure avant la projection de 18h30) ne sont pas en contradiction d'un point de vue temporel avec le contenu du rapport O_____ qui indique avoir retrouvé l'appelant devant le foyer à 17h20, étant relevé que la dénonciation évoque une fourchette entre 17h00 et 17h30. L'approximation, mentionnée en tant que telle dans son PV d'audition, de J_____ coïncide ainsi avec les autres éléments du dossier. De la même manière, à l'instar de la dénonciation de l'Hospice Général, J_____ a situé les événements à l'intérieur de foyer, où elle était en train de préparer un événement, et non à l'extérieur de celui-ci, de sorte que l'on voit mal comment elle aurait pu entendre des échanges ayant lieu devant le bâtiment. Elle n'avait par ailleurs aucune raison d'accuser à tort l'appelant, dont la théorie selon laquelle l'assistante sociale aurait fait une " fixette " sur lui après un incident lié à son comportement n'est étayée par aucun élément au dossier, et ne retirait absolument aucun bénéfice secondaire de cette dénonciation. Face à ces déclarations cohérentes et crédibles, l'appelant s'est quant à lui borné, durant toute la procédure, à contester avoir été mêlé à une quelconque altercation, avant de fournir, au stade de l'appel, une nouvelle version venant contredire ses précédentes dénégations puisqu'il reconnaît désormais avoir proféré les propos reprochés à l'égard d'un " intendant " à l'extérieur du

foyer. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est acquis que, le 7 mars 2020, l'appelant a bien crié " BANG BANG " tout en mimant le geste du pistolet avec les mains alors qu'il se trouvait à côté du bureau de J_____ et K_____, qui l'ont entendu et se sont, par peur, enfermés dans ladite pièce pendant une vingtaine de minutes. 2.5.8. L'appelant ne remet, avec raison, pas en cause la qualité de fonctionnaires reconnue à J_____ et K_____. Il ne conteste pas non plus que ses propos et son attitude constituent une menace d'un dommage sérieux. Il soutient en revanche qu'il a hurlé sans s'adresser à une personne en particulier, de sorte que, sous l'angle de l'élément subjectif, il n'avait ni l'intention de menacer les précités, ni de mettre à mal l'organisation de la projection cinématographique. Or, si J_____ a été en mesure, d'une part, de retranscrire les propos de l'appelant et, d'autre part, d'indiquer que ce dernier mimait l'usage d'un pistolet avec ses mains, cela ne peut que signifier qu'elle se trouvait, au moment des faits, à proximité immédiate de ce dernier. Même à considérer qu'il aurait crié sans viser les deux assistants sociaux en particulier, il avait toutefois manifestement pour intention de s'adresser à tous les intervenants du foyer dans le but de les dissuader de pénétrer dans sa chambre, qu'il ne voulait pas quitter. Il a d'ailleurs agi de la même manière quelques heures avant ces faits en s'adressant aux employés de l'Hospice général. Il ne pouvait ignorer qu'en criant qu'il allait tirer avec une arme sur toute personne qui tenterait d'entrer dans sa chambre, il entraverait les assistants sociaux du foyer dans leur liberté d'action en leur faisant peur et/ou en les dissuadant d'agir. Il a dès lors accepté, à tout le moins par dol éventuel, que ses propos les contraignent à adopter un comportement qu'ils n'auraient pas eu s'ils avaient eu toute leur liberté de décision. Il sera, de la sorte, reconnu coupable d'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, son appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 2.5.9. À l'instar des voies de fait, il sera tenu compte de la commission de cette infraction en état de responsabilité fortement restreinte au stade de la fixation de la peine (cf. infra consid. 3.3.1 et ss).

Stupéfiants destinés à sa propre consommation 2.6.1. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée (ch. 2). 2.6.2. Selon l'art. 19b al. 1 LStup, celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale (al. 2). 2.6.3. La consommation de petites quantités de drogues relève de l'art. 19a ch. 2 LStup, alors que la simple possession de petites quantités de drogues à des fins de consommation relève de l'art. 19b LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1273/2016 du 6 septembre 2017, consid. 1.5.2). 2.6.4. À teneur de jurisprudence, l'appelant soutient à juste titre, dans son mémoire d'appel, que le comportement décrit dans l'acte d'accusation et dont il admet la culpabilité, à savoir de s'être, le 30 mars 2022, trouvé en possession deux morceaux de résine de cannabis d'un poids total brut de 1.2 gr destinés à sa consommation personnelle, tombe sous le coup de l'art. 19b al. 2 LStup. Il sera, par conséquent, acquitté du chef de contravention à la LStup et son appel sera admis sur ce point. Peine

E. 3

3.1. La commission de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus – une peine pécuniaire pouvant être prononcée dans les cas de peu de gravité

(art. 285 ch. 2 CP) –, tandis que le non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI) est réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par peine pécuniaire et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Les voies de faits (art. 126 al. 1 CP) sont quant à elles punies de l'amende.

3.2.1.1. À teneur de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e CP peuvent cependant être ordonnées (al. 3).

3.2.1.2. Dans le cadre d'une procédure ordinaire – en opposition à la procédure spéciale des art. 374 ss CPP – le juge qui se trouve face à un prévenu irresponsable clôt la procédure soit par un acquittement, soit par un prononcé constatant l'irresponsabilité de ce dernier et ordonnant les mesures adéquates à son égard en vertu de l'art. 19 al. 3 CP (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1289).

3.2.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2.3. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes

deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

3.2.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.2.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.2.6. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1).

3.3.1. Pour ce qui est des autres infractions que celles commises en état d'irresponsabilité, dont il demeure reconnu coupable, la faute de l'appelant n'est pas négligeable, sans pour autant pouvoir être qualifiée de grave. Les infractions par lesquelles il a certes lésé des biens juridiques importants, soit la liberté d'agir et l'intégrité corporelle, n'ont pas causé d'atteinte grave à ses victimes, qui n'ont pas été blessées, ni entravées dans leur liberté sur une longue durée. Il a agi en état de responsabilité fortement restreinte. Sa persistance à demeurer en Suisse illégalement et à violer la décision d'interdiction de périmètre dont il faisait l'objet,

alors même que ses capacités cognitives et volitives étaient conservées à cet égard, dénotent quant à elle un mépris des lois et des autorités. L'appelant ne conteste plus, au stade des débats d'appel, sa culpabilité des chefs de séjour illégal et de violation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, étant relevé qu'à la lecture des conclusions de l'expertise psychiatrique, qui l'a considéré entièrement responsable s'agissant de ces infractions, il pouvait difficilement persister à s'opposer à sa condamnation. En première instance, il continuait néanmoins à indiquer souhaiter demeurer en Suisse à défaut de pouvoir se rendre au Canada. Pour le reste des infractions, en sus de se prévaloir, à juste titre, de son irresponsabilité ou de sa responsabilité restreinte, il persiste à contester sa culpabilité sous d'autres angles (principe in dubio pro reo, erreur sur l'illicéité). Compte tenu de ce qui précède, sa prise de conscience doit être qualifiée d'à peine ébauchée. Sa collaboration a été mauvaise pour les infractions de voies de fait et de violences ou menaces sur des fonctionnaires vu ses constantes dénégations et sans particularité pour les violations de la LEI et de la LStup. Sa situation personnelle explique en partie ses actes et justifie partiellement les voies de fait et les menaces à l'égard de fonctionnaires. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. 3.3.2. Vu les nombreux antécédents de l'appelant, pour certains spécifiques, la défaillance de sa prise de conscience, ainsi que l'absence de statut administratif en Suisse et de moyens de subsistance, une peine pécuniaire ne saurait entrer en ligne de compte pour réprimer les infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, de séjour illégal et de non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Le rôle de prévention spéciale de la sanction ne pouvant en l'espèce qu'être rempli par le prononcé d'une peine privative de liberté, c'est ce type de peine qui sera choisi pour les infractions précitées. Comme le prévoit le code pénal, les voies de fait seront quant à elles sanctionnées par une amende. 3.3.3.1. La première violation de l'interdiction de périmètre (10 décembre 2021) est antérieure à la dernière condamnation de l'appelant par le TP datant du 15 décembre 2021 (33 jours de peine privative de liberté), de sorte qu'il y a concours rétrospectif partiel (art. 49 al. 2 CP). Si les délits antérieurs au 15 décembre 2021 avaient fait l'objet d'un seul jugement, la violation de l'interdiction de périmètre aurait été sanctionnée, en application des règles sur le concours, par une peine privative de liberté de 15 jours, sur la base d'une peine hypothétique d'un mois, ce qui aurait abouti au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble de 48 jours. La violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction abstraitement la plus grave du second groupe, emporte à elle seule, en tenant compte de la responsabilité fortement restreinte de l'appelant au moment des faits, une peine privative de liberté de 45 jours (étant précisé qu'une peine privative de liberté de 90 jours aurait été retenue en cas de responsabilité complète). À cela doit s'ajouter 15 jours pour le séjour illégal (peine hypothétique de 30 jours), et 15 jours pour chacune des trois violations de l'interdiction de périmètre restantes, de gravité identique (peine hypothétique de 30 jours chacune), soit un total, pour le deuxième groupe, de 105 jours. En définitive, une peine privative de liberté d'ensemble de 153 jours aurait été justifiée. Après déduction des 33 jours prononcés le 15 décembre 2021, l'appelant sera, en définitive, condamné à une peine privative de liberté de 120 jours. 3.3.3.2. L'appelant a de nombreux antécédents, une dizaine, ses déclarations en appel démontrent qu'il n'a pas saisi la portée de ses agissements et il n'a pas de projets de vie concrets et susceptibles de le tenir à l'écart de la récidive. Le pronostic quant à son comportement futur apparaît, partant, défavorable, de sorte qu'il ne sera pas mis au bénéfice du sursis. 3.3.4. Eu égard aux conclusions de l'expertise psychiatrique et compte tenu de la faute de l'appelant, l'amende

venant sanctionner les voies de fait sera fixée à CHF 350.- (trois jours de peine privative de liberté de substitution). Mesure

E. 4

4.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). À cet égard, les rapports de thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 ; 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56). Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). En matière de mesures, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1).

E. 4.2

L'expertise psychiatrique ayant conclu à la nécessité de la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP a été réalisée au stade de la procédure d'appel, de sorte qu'elle constitue un fait nouveau dont le premier juge ne pouvait pas avoir connaissance au moment de rendre son verdict. Une telle mesure peut dès lors entrer en ligne de compte sans préjudice de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 2^{ème} phr CPP – ATF 144 IV 198 consid. 5.3).

E. 4.3

Il apparaît en l'espèce nettement, à teneur de ladite expertise et des éléments du dossier, que la situation de l'appelant, qui présente des troubles psychiatriques importants, requiert le prononcé d'un traitement ambulatoire afin de diminuer le risque de récurrence d'actes violents. L'anosognosie soulignée par les expertes risquant de mettre à mal la continuité de cette mesure, le prononcé d'un traitement ambulatoire contre sa volonté est nécessaire, et cela en dépit de son suivi régulier auprès du Dr R_____. Le traitement ambulatoire préconisé peut par ailleurs, selon les conclusions des expertes au fait des conditions de détention, être mené en parallèle de l'exécution d'une peine privative de liberté contrairement à ce que soutient l'appelant. Une suspension de l'exécution de la peine ne se justifie dès lors pas.

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, le suivi, par l'appelant, d'un traitement ambulatoire sera ordonné et le jugement entrepris réformé dans ce sens. Expulsion

E. 5

5.1. Dès lors qu'aucune condamnation n'est prononcée à l'égard d'un auteur ayant agi en état d'irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP), son expulsion obligatoire ne peut être ordonnée (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 66a CP ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand Code pénal I, 2^{ème} éd. 2021, n. 42 ad art. 66a CP).

5.2.1. Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. 5.2.2. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.5 ; 6B_122/2023 du 27 avril 2023 consid. 1.1.4). La question de savoir si l'atteinte à la garantie de la vie familiale est " nécessaire " au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH implique en outre de prendre en considération les critères suivants : la nationalité des diverses personnes concernées; la situation familiale de l'intéressé, notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint et les enfants risquent de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1044/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.5 ; 6B_122/2023 du 27 avril 2023 consid. 1.1.4). 5.2.3. Le prononcé d'une expulsion pour un prévenu reconnu irresponsable doit, selon la doctrine, être guidé par le respect du principe de proportionnalité, et renvoie aux principes et à la jurisprudence développés pour l'examen de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 13 ad art. 66a bis CP ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in Droit pénal - évolutions en 2018, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle 2017, n. 57-58). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt

public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 66a bis CP). 5.3.1. L'appelant n'encourt en l'espèce plus l'expulsion obligatoire compte tenu des conclusions de l'expertise psychiatrique au sujet de l'irresponsabilité retenue pour la pornographie dure, seule infraction parmi celles qui lui sont encore reprochées qui tombaient sous le coup de l'art. 66a CP. Se pose dès lors la question de l'expulsion facultative. 5.3.2. Comme retenu supra au chapitre de la peine, la faute de l'appelant, bien que ne pouvant être qualifiée de grave, n'en est pas négligeable pour autant. Il n'a aucune famille en Suisse, où il n'est pas intégré. Il ne travaille pas, vit en foyer d'accueil, bénéficie de l'aide de l'Hospice général et commet régulièrement des infractions depuis 2013. Sa demande d'asile a par ailleurs été rejetée par les autorités suisses en 2015, de sorte que ses perspectives d'avenir dans ce pays sont inexistantes. 5.3.3. Cela étant, il convient de prendre en considération sa situation particulière du fait de ses troubles psychiatriques, qui se manifestent notamment par des idées délirantes de persécution dirigées contre le gouvernement et les autorités iraniennes. Un renvoi dans ce pays, dans lequel il n'est par ailleurs pas certain qu'il puisse bénéficier d'un suivi adéquat, le placerait sans aucun doute dans une situation délicate. 5.3.4. Par conséquent, il sera renoncé à l'expulsion facultative de l'appelant. Le jugement entrepris sera réformé et l'appel admis sur cette question. Confiscations, destructions, restitutions

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 69 CP, même si aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 6.1.2. Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (subsidiarité ; ATF 137 IV 249 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2023 du 19 juillet 2023 consid. 2.2). Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1351/2023 du 19 juillet 2023 consid. 2.2 et 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1). 6.1.3. Même une infraction commise par un irresponsable, donc une personne inapte à la faute, peut donner lieu à confiscation (ATF 117 IV 233 consid. 2).

E. 6.2

En premier lieu, contrairement à ce que l'appelant soutient dans son mémoire d'appel, l'art. 69 al. 1 CP ne s'oppose pas à la confiscation d'objets ayant servi à la commission d'une infraction alors même qu'aucun auteur n'est pas punissable, comme c'est le cas en l'espèce.

E. 6.3

Comme observé dans l'expertise psychiatrique, la transmission de la vidéo litigieuse depuis ce téléphone s'est par ailleurs déroulée dans un contexte d'idées délirantes de persécution, de grandeur et d'ordre mystique découlant de son trouble schizoaffectif, dont la stabilisation n'est ni établie, ni assurée. Dans ces circonstances et dans la mesure où la police n'a pas été en mesure d'en analyser le contenu, il ne peut être exclu que cet appareil puisse servir à la commission de nouvelles infractions s'il venait à être restitué à l'appelant, de sorte qu'il existe donc un risque pour la sécurité des personnes, la morale et l'ordre public. Par conséquent, la confiscation et la destruction du téléphone saisi sera confirmée et l'appel rejeté sur cette question. Frais et indemnités Frais de la procédure

E. 7.1

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera les frais de la procédure d'appel à hauteur de 60%, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.2

Il convient de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance à l'aune de l'issue de la procédure d'appel, lors de laquelle l'appelant se voit reconnaître entièrement irresponsable pour un complexe de faits reprochés, et qu'il est acquitté s'agissant de la consommation de stupéfiants. L'appelant verra ces frais être mis à sa charge à hauteur de 80%, le solde étant laissé à la charge de l'État. Indemnité de la partie plaignante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

E. 8.1

L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3).

E. 8.2

L'intimé obtient en l'espèce entièrement gain de cause dans ses conclusions, lesquelles visaient uniquement la culpabilité de l'appelant de l'infraction de voies de fait. Il a dès lors droit à l'indemnisation de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel, l'indemnité octroyée en première instance à ce titre demeurant en outre inchangée. L'appelant sera par conséquent condamné à s'acquitter, en faveur de l'intimé, du montant de CHF 1'945.80, correspondant à quatre heures au tarif horaire de CHF 450.-, ainsi que la TVA au taux de 8.1% (CHF 145.80). Assistance juridique

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

9.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

9.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques, la lecture de communications, pièces et décisions et, notamment, la rédaction de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

9.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.2.1. La note d'honoraires produite par l'appelant aux côtés de son mémoire d'appel devra être amputée de l'activité consacrée à l'analyse du jugement (20 min) et à la rédaction de la déclaration d'appel, activité couverte par la majoration forfaitaire. La consultation du dossier (5 min), inutile à ce stade de la procédure et alors que la CPAR transmet la totalité des pièces versées au dossier aux parties, ne sera pas non plus indemnisée, de même que la vacation en lien avec ce poste. La durée effective de l'audience, soit 1h10 sera indemnisée, de même que CHF 100.- de déplacement le jour de l'audience.

9.2.2. Il conviendra d'ajouter la TVA en sus à hauteur de 7.7% pour l'activité déployée avant le 1^{er} janvier 2024, soit 1h de conférence client et à hauteur de 8.1% pour les 8h10 restantes.

9.2.3. En conclusion, la rémunération de M e C _____ pour la procédure

d'appel sera arrêtée à CHF 4'184.- correspondant à : - 1h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 20.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 16.95 (CHF 236.95) ; - 8h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'633.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 163.35), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 153.65 (CHF 3'947.05). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.